

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION 2025-74

VU le code général des collectivités locales territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.6

VU le code de la route, notamment ses articles R 36, R 37-1 et R 225

VU le code pénal, notamment son article R 610-5

VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la demande de l'ASL Oxygène pour l'organisation de la course nature de la Choinette

ARRETE

Article 1 A l'occasion de cette course sur la commune de Chasné sur Illet, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- circulation interdite du croisement de la rue du Gué et de la rue de l'école, de La Mettrie, de Bouessay et Les Bargaignes de 9h45 à 10h15 sur le temps de départ de la course
- circulation interdite allée du Vert Village de 10h30 à 14h00

Article 2 Le présent arrêté sera valable le dimanche 08 février 2026

Article 4 Le Maire de la Commune de Chasné sur Illet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASNE SUR ILLET,
Le 12 décembre 2025

Le Maire
Benoit MICHOT

